



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2016-029

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2016

# Sommaire

## Direction départementale des territoires

86-2016-01-29-013 - 2015 - Arrêté 215 - Montamisé - ADAP-AT 086.163.15.X.0009 - Mme NICOULAUD MONToux Brigitte - Bar Restaurant Sainte Quitière (2 pages)	Page 4
86-2016-01-29-024 - 2016 - Arrêté 187 - Châtellerault - Dérogation Mme QUILICHINI Carole - Magasin KAR (2 pages)	Page 7
86-2016-01-29-025 - 2016 - Arrêté 189 - Châtellerault - Dérogation M. SHANG Bruno - Cabinet Dentaire (2 pages)	Page 10
86-2016-01-29-026 - 2016 - Arrêté 190 - Loudun - Dérogation Mme DAVOUX DUDOIGNON Isabelle - Cabinet de Podologie (2 pages)	Page 13
86-2016-01-29-027 - 2016 - Arrêté 191 - Ingrandes - Dérogation Mme MORICET Raphaëlle - Cabinet Dentaire (2 pages)	Page 16
86-2016-01-29-028 - 2016 - Arrêté 192 - Montmorillon - Dérogation M. GOULEAU Patrick - Magasin Mosaique (2 pages)	Page 19
86-2016-01-29-029 - 2016 - Arrêté 193 - Poitiers - Dérogation M. MARQUES Antonio - Magasin STREET 23 (2 pages)	Page 22
86-2016-01-29-030 - 2016 - Arrêté 194 - Poitiers - Dérogation - Mme LARUE Bernadette - Maroquinerie LARUE (2 pages)	Page 25
86-2016-01-29-031 - 2016 - Arrêté 195 - Poitiers - Dérogation Mme LACHAUME Véronique - Tabac Presse Loto (2 pages)	Page 28
86-2016-01-29-032 - 2016 - Arrêté 196 - Poitiers - Dérogation M. LAY James - LM Café (2 pages)	Page 31
86-2016-01-29-033 - 2016 - Arrêté 197 - Poitiers - Dérogation Mme DUBOIS-RODRIGUES Véronique - Agence Immobilière (2 pages)	Page 34
86-2016-01-29-034 - 2016 - Arrêté 198 - Poitiers - Dérogation Mme THEVENET Ghislaine - Cabinet Médical (2 pages)	Page 37
86-2016-01-29-035 - 2016 - Arrêté 199 - Poitiers - Dérogation M. PARVY René - Cabinet d'Avocats (2 pages)	Page 40
86-2016-01-29-036 - 2016 - Arrêté 200 - Saint-Savin - Dérogation Mme SUAUDEAU BERTHONNEAU Christelle - Institut de beauté KRYS BEAUTE (2 pages)	Page 43
86-2016-01-29-037 - 2016 - Arrêté 201 - Poitiers - Dérogation M. BILLY Eric - Cabinet d'Avocats SCP BILLY-FROIDEFOND (2 pages)	Page 46
86-2016-01-29-038 - 2016 - Arrêté 207 - Poitiers - Dérogation M. LASSALE Bernard - magasin HAVANE (2 pages)	Page 49
86-2016-01-29-039 - 2016 - Arrêté 209 - Châtellerault - REFUS Dérogation Mme LOUVEAU Valérie - Magasin B COMME (2 pages)	Page 52
86-2016-01-29-010 - 2016 - Arrêté 212 - Châtellerault - ADAP-AT 0110 - Mme QUILICHINI Carole - Magasin DAR ELLE (2 pages)	Page 55

86-2016-01-29-011 - 2016 - Arrêté 213 - Saint-Savin - ADAP-AT 086.246.15.M.0007 - M. ROLIN Jacques - Gymnase (2 pages)	Page 58
86-2016-01-29-012 - 2016 - Arrêté 214 - Ingrandes - ADAP-AT 086.111.15.A.0003 - M. MOUREAUX Patrick - Cabinet Médical 086.111.15.A.0002 - Mme MORICET Raphaëlle - Cabinet Dentaire (2 pages)	Page 61
86-2016-01-29-014 - 2016 - Arrêté 216 - Montmorillon - ADAP-AT 086.165.15.M.0013 - M. GOULEAU Patrick - Magasin Mosaïque (2 pages)	Page 64
86-2016-01-29-015 - 2016 - Arrêté 217 - Dissay - ADAP-AT 086.095.V.0003 - M. VALTON Aurélien - Boulangerie / Pâtisserie (2 pages)	Page 67
86-2016-01-29-016 - 2016 - Arrêté 218 - Angles sur Anglin - ADAP-AT 086.004.15.E.0003 - M. TREMBLAIS Daniel - Centre Culturel du Roc aux Sorciers (2 pages)	Page 70
86-2016-01-29-017 - 2016 - Arrêté 219 - Dangé St Romain- ADAP-AT 086.092.15.A.0045 - M. DAGUISE Claude - Ecole Saint Gabriel (2 pages)	Page 73
86-2016-01-29-018 - 2016 - Arrêté 220 - Chasseneuil - ADAP-AT 086.062.15.X.0050 - Mme BELLAMY Marie-Jeanne - SDIS de la Vienne (2 pages)	Page 76
86-2016-01-29-019 - 2016 - Arrêté 221 - Usson du Poitou - ADAP-AT 086.276.15.E.0002 - M. DELURET Franck - Usson garage 86 (2 pages)	Page 79
86-2016-01-29-020 - 2016 - Arrêté 222 - La Villedieu du Clain - ADAP-AT 086.290.15.A.0003 - M. GERMAIN Joël - Quincaillerie (2 pages)	Page 82
86-2016-01-29-021 - 2016 - Arrêté 223 - Poitiers - ADAP-AT (2 pages)	Page 85
86-2016-01-29-022 - 2016 - Arrêté 224 - Mirebeau - ADAP-AT 086.160.15.E.0005 - M. GENDRONNEAU Louis-Marie - SCI La Poterie (2 pages)	Page 88
86-2016-01-29-023 - 2016 - Arrêté 225 - Châtelleraut - REFUS ADAP-AT 086.066.15.H.0096 - Mme LOUVEAU Valérie - Magasin B COMME (2 pages)	Page 91
86-2016-01-29-040 - 2016 - Arrêté 226 - Poitiers - Dérogation M. QUERON Bruno - Cabinet Médical - SCI Cardio Héliotropes (2 pages)	Page 94
86-2016-02-23-001 - CP030-20160224080457 (4 pages)	Page 97
86-2016-02-23-002 - CP030-20160224080815 (4 pages)	Page 102

### **PREFECTURE de la VIENNE**

86-2016-02-18-002 - Arrêté portant autorisation d'extension du Service de Réparation Pénale- PRISM- POITIERS (2 pages)	Page 107
--	----------

Direction départementale des territoires

86-2016-01-29-013

2015 - Arrêté 215 - Montamisé - ADAP-AT

086.163.15.X.0009 - Mme NICOULAUD MONTOUX

Brigitte - Bar Restaurant Sainte Quitière

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**

ARRETE N° 2016-DDT- 215  
en date du 29 JAN. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée  
n° AT 086 163 15 X0009  
situé sur la commune de MONTAMISE présenté  
lors de la sous-commission départementale  
accessibilité de la Vienne du 21 janvier 2016.

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 163 15 X0009	20/11/2015	Madame NICOLAUD MONTAUX Brigitte	Bar Restaurant Sainte Quitière	Rue de la Mairie 86 360 MONTAMISE

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 21 janvier 2016 ;

**Arrête**

**Article 1 :** Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'AD'AP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 163 15 X0009	Madame NICOULAUD MONToux Brigitte	Bar Restaurant Sainte Quitière	Rue de la Mairie 86 360 MONTAMISE	3 ans	31/12/2018

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Montamisé (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Montamisé et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de La Montamisé et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

  
Le Directeur Départemental Adjoint

**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-01-29-024

2016 - Arrêté 187 - Châtellerault - Dérogation Mme  
QUILICHINI Carole - Magasin KAR

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 187  
en date du 29 JAN. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame QUILICHINI Carole dans le cadre de la mise en accessibilité du Magasin KAR ELLE situé 8 rue de l'Arceau à CHATELLERAULT (86 100).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 15 H0110, déposée par Madame QUILICHINI Carole dans le cadre de la mise en accessibilité du Magasin KAR ELLE situé 8 rue de l'Arceau à CHATELLERAULT (86 100), en date du 03 novembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 21 janvier 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;



Considérant l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales et notamment concernant le passage libre sous les obstacles en hauteur ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales et notamment le fait que la largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle, sans préjudice des prescriptions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une circulation vers les cabines d'essayage respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que cette circulation se trouve entre deux murs porteurs ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une cabine d'essayage dans la partie accessible du magasin respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'aménagement d'une cabine réduirait de manière trop importante la surface de l'établissement ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 21 janvier 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame QUILICHINI Carole dans le cadre de la mise en accessibilité du Magasin KAR ELLE situé 8 rue de l'Arceau à CHATELLERAULT (86 100) est accordée. La circulation vers les cabines d'essayage peut être conservée, il sera mis un paravent à disposition des personnes à mobilité réduite pour servir de cabine d'essayage.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

**Le Directeur Départemental Adjoint**



**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-01-29-025

2016 - Arrêté 189 - Châtellerault - Dérogation M. SHANG  
Bruno - Cabinet Dentaire

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-189  
en date du 29 JAN. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur SHANG Bruno dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Dentaire situé 130 boulevard de Blossac à CHATELLERAULT (86 100).

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 15 H0112, déposée par Monsieur SHANG Bruno dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Dentaire situé 130 boulevard de Blossac à CHATELLERAULT (86 100), en date du 24 novembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 21 janvier 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte trois marches représentant un dénivelé de 51 cm sur un trottoir de 1,36 m de large et de 0,65 m en face l'escalier ;

Considérant le refus de la Mairie pour l'installation d'une main courante et de contrastes des contremarches de l'escalier, motivé au titre de la conservation du patrimoine ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 21 janvier 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur SHANG Bruno dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Dentaire situé 130 boulevard de Blossac à CHATELLERAULT (86 100) est accordée. La porte d'accès et l'escalier peuvent être conservés.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

  
Le Directeur Départemental Adjoint

**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-01-29-026

2016 - Arrêté 190 - Loudun - Dérogation Mme DAVOUX  
DUDOIGNON Isabelle - Cabinet de Podologie

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 190  
en date du 29 JAN. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame DAVOUX DUDOIGNON Isabelle dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet de Podologie situé 2 rue Boucherie à LOUDUN (86 200).

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 137 15 A040, déposée par Madame DAVOUX DUDOIGNON Isabelle dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet de Podologie situé 2 rue Boucherie à LOUDUN (86 200), en date du 14 décembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 21 janvier 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes, portiques et sas et notamment le fait que les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m ;

Considérant que l'impossibilité technique de remplacer les portes de la salle d'attente et du bureau par des portes respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que ces portes possèdent des jambages en bois pour la salle d'attente et en pierres pour le bureau qui soutiennent les étages supérieurs ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 21 janvier 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### Arrête

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame DAVOUX DUDOIGNON Isabelle dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet de Podologie situé 2 rue Boucherie à LOUDUN (86 200) est accordée. Les portes de la salle d'attente et du bureau peuvent être conservés. L'accès ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement, les dispositions des articles 4 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Loudun et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Loudun et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-01-29-027

2016 - Arrêté 191 - Ingrandes - Dérogation Mme  
MORICET Raphaëlle - Cabinet Dentaire



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 191  
en date du 29 JAN. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame MORICET Raphaëlle dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Dentaire situé 18 rue Pierre Marcou à INGRANDES (86 220).

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 111 15 A0002, déposée par Madame MORICET Raphaëlle dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Dentaire situé 18 rue Pierre Marcou à INGRANDES (86 220), en date du 24 novembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 21 janvier 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un sanitaire respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée par le fait que la surface de l'établissement est insuffisante pour créer un nouveau sanitaire ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 21 janvier 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame MORICET Raphaëlle dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Dentaire situé 18 rue Pierre Marcou à INGRANDES (86 220) est accordée. Le sanitaire existant peut être conservé. Le sanitaire adapté du cabinet médical sera mis à disposition du cabinet dentaire et une signalétique devra être installée pour l'indiquer.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Ingrandes et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Ingrandes et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

  
Le Directeur Départemental Adjoint

**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-01-29-028

2016 - Arrêté 192 - Montmorillon - Dérogation M.  
GOULEAU Patrick - Magasin Mosaïque

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2016-DDT- 192  
en date du 29 JAN. 2016

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur GOULEAU Patrick dans le cadre de la mise en accessibilité du Magasin Mosaïque situé 11 Grand'rue à MONTMORILLON (86 500).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 165 15 M0013, déposée par Monsieur GOULEAU Patrick dans le cadre de la mise en accessibilité du Magasin Mosaïque situé 11 Grand'rue à MONTMORILLON (86 500), en date du 02 décembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 21 janvier 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches représentant un dénivelé de 27 cm à l'intérieur de l'établissement et que l'installation d'une rampe réduirait de manière trop importante la surface de vente ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 21 janvier 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur GOULEAU Patrick dans le cadre de la mise en accessibilité du Magasin Mosaïque situé 11 Grand'rue à MONTMORILLON (86 500) est accordée. Les deux marches à l'entrée de l'établissement peuvent être conservées.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Montmorillon et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Montmorillon et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

  
Le Directeur Départemental Adjoint

**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-01-29-029

2016 - Arrêté 193 - Poitiers - Dérogation M. MARQUES  
Antonio - Magasin STREET 23

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 193  
en date du 29 JAN. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur MARQUES Antonio dans le cadre de la mise en accessibilité du magasin STREET 23 situé 23 rue Bourbeau à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0164, déposée par Monsieur MARQUES Antonio dans le cadre de la mise en accessibilité du magasin STREET 23 situé 23 rue Bourbeau à POITIERS (86 000), en date du 08 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 21 janvier 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche de 24 cm de haut devant l'entrée ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de maximum 2,00 m de long ou de pente maximum de 15 %, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 21 janvier 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;


#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur MARQUES Antonio dans le cadre de la mise en accessibilité du magasin STREET 23 situé 23 rue Bourbeau à POITIERS (86 000) est accordée. La marche à l'entrée peut être conservée, moyennant la mise en place d'une rampe amovible avec un bouton d'appel.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint  
  
Gilles LEROUX



Direction départementale des territoires

86-2016-01-29-030

2016 - Arrêté 194 - Poitiers - Dérogation - Mme LARUE  
Bernadette - Maroquinerie LARUE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 194  
en date du 29 JAN. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame LARUE Bernadette dans le cadre de la mise en accessibilité de la Maroquinerie LARUE situé 22 rue des Cordeliers à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0222, déposée par Madame LARUE Bernadette dans le cadre de la mise en accessibilité de la Maroquinerie LARUE situé 22 rue des Cordeliers à POITIERS (86 000), en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 21 janvier 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations verticales ;

Considérant que l'impossibilité technique d'installer un ascenseur pour accéder au sous-sol respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait de la faible surface de l'établissement ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches avec un dénivelé de 30cm ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 21 janvier 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**


**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame LARUE Bernadette dans le cadre de la mise en accessibilité de la Maroquinerie LARUE situé 22 rue des Cordeliers à POITIERS (86 000) est accordée. Les marches à l'entrée ainsi que l'accès au sous-sol peuvent être conservés.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
**Le Directeur Départemental Adjoint**



**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-01-29-031

2016 - Arrêté 195 - Poitiers - Dérogation Mme  
LACHAUME Véronique - Tabac Presse Loto

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 195  
en date du 29 JAN. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame LACHAUME Véronique dans le cadre de la mise en accessibilité du Tabac Presse Loto situé 58 avenue de la Libération à POITIERS (86 000).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0246, déposée par Madame LACHAUME Véronique dans le cadre de la mise en accessibilité du Tabac Presse Loto situé 58 avenue de la Libération à POITIERS (86 000), en date du 21 octobre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 21 janvier 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches avec un dénivelé de 29cm et un trottoir trop étroit pour mettre en place une rampe (1,50 m) ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 21 janvier 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame LACHAUME Véronique dans le cadre de la mise en accessibilité du Tabac Presse Loto situé 58 avenue de la Libération à POITIERS (86 000) est accordée. Les marches à l'entrée peuvent être conservés.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-01-29-032

2016 - Arrêté 196 - Poitiers - Dérogation M. LAY James -  
LM Café

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 196  
en date du 29 JAN. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité  
sollicitée par Monsieur LAY James dans le cadre  
de la mise en accessibilité de LM Café situé 82 rue  
Carnot à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0275, déposée par Monsieur LAY James dans le cadre de la mise en accessibilité de LM Café situé 82 rue Carnot à POITIERS (86 000), en date du 15 décembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 21 janvier 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;



Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un sanitaire respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée par le fait de la présence d'un mur porteur et d'une marche de 18 cm pour y accéder. ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 21 janvier 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur LAY James dans le cadre de la mise en accessibilité de LM Café situé 82 rue Carnot à POITIERS (86 000) est accordée. Le sanitaire peut être conservé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

  
Le Directeur Départemental Adjoint

**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-01-29-033

2016 - Arrêté 197 - Poitiers - Dérogation Mme  
DUBOIS-RODRIGUES Véronique - Agence Immobilière

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2016-DDT- 197  
en date du 29 JAN. 2016

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame DUBOIS-RODRIGUES Véronique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Agence Immobilière DUBOIS-RODRIGUES situé 25 rue Pétonnet à POITIERS (86 000).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0230, déposée par Madame DUBOIS-RODRIGUES Véronique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Agence Immobilière DUBOIS-RODRIGUES situé 25 rue Pétonnet à POITIERS (86 000), en date du 25 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 21 janvier 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches intérieures représentant un dénivelé de 30 cm et d'un espace insuffisant à l'intérieur de l'agence ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 21 janvier 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame DUBOIS-RODRIGUES Véronique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Agence Immobilière DUBOIS-RODRIGUES situé 25 rue Pétonnet à POITIERS (86 000) est accordée. Les marches et le sas à l'entrée peuvent être conservés.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation



**Le Directeur Départemental Adjoint**

**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-01-29-034

2016 - Arrêté 198 - Poitiers - Dérogation Mme  
THEVENET Ghislaine - Cabinet Médical



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 198  
en date du 29 JAN. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame THEVENET Ghislaine dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Médical THEVENET situé 236 rue du Faubourg du Pont Neuf à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0216, déposée par Madame THEVENET Ghislaine dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Médical THEVENET situé 236 rue du Faubourg du Pont Neuf à POITIERS (86 000), en date du 29 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 21 janvier 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes, portiques et sas et notamment le fait que les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m ;

Considérant que le bâtiment se situe en secteur protégé et que le remplacement de la porte tiercé est demandé à l'identique par l'Architecte des Bâtiments de France soit une largeur de porte de 1,11 m et un vantail de 0,71 m ;

Considérant que l'impossibilité technique de remplacer la porte d'accès au sanitaire par une porte respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait de la présence d'une gaine technique et un mur porteur ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 21 janvier 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### Arrête

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame THEVENET Ghislaine dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Médical THEVENET situé 236 rue du Faubourg du Pont Neuf à POITIERS (86 000) est accordée. La porte d'accès à l'établissement et la porte d'accès au sanitaire peuvent être conservées.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

  
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-01-29-035

2016 - Arrêté 199 - Poitiers - Dérogation M. PARVY René  
- Cabinet d'Avocats



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 199  
en date du 29 JAN. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur PARVY René dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet d'Avocat situé 17 rue de la Cloche Perse à POITIERS (86000).

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0188, déposée par Monsieur PARVY René dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet d'Avocat situé 17 rue de la Cloche Perse à POITIERS (86 000), en date du 21 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 21 janvier 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales et notamment que la largeur minimale du cheminement accessible doit être de 1,20 m libre de tout obstacle ;

Considérant que l'impossibilité technique d'installer un ascenseur respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que le cabinet est situé au 1<sup>er</sup> étage desservi par un escalier en colimaçon en pierre dans un immeuble du XIV<sup>ème</sup> siècle puis par un couloir très étroit ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 21 janvier 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur PARVY René dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet d'Avocat situé 17 rue de la Cloche Perse à POITIERS (86000) est accordée. L'escalier d'accès au cabinet et le couloir peuvent être conservés.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

  
Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-01-29-036

2016 - Arrêté 200 - Saint-Savin - Dérogation Mme  
SUAUDEAU BERTHONNEAU Christelle - Institut de  
beauté KRYS BEAUTE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2016-DDT- 200  
en date du 29 JAN. 2016

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame SUAUDEAU BERTHONNEAU Christelle dans le cadre de la mise en accessibilité de l'institut de beauté KRYSA BEAUTE situé 13 rue Saint-Louis à SAINT-SAVIN (86 310).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 246 15 M0006, déposée par Madame SUAUDEAU BERTHONNEAU Christelle dans le cadre de la mise en accessibilité de l'institut de beauté KRYSA BEAUTE situé 13 rue Saint-Louis à SAINT-SAVIN (86 310), en date du 03 novembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 17 décembre 2015 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un sanitaire respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée par le fait que l'aménagement d'un sanitaire adapté réduirait de manière trop importante la surface commerciale ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 17 décembre 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame SUAUDEAU BERTHONNEAU Christelle dans le cadre de la mise en accessibilité de l'institut de beauté KRYS BEAUTE situé 13 rue Saint-Louis à SAINT-SAVIN (86 310) est accordée. Le sanitaire peut être conservé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Saint-Savin et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Saint-Savin et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation



**Le Directeur Départemental Adjoint**

**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-01-29-037

2016 - Arrêté 201 - Poitiers - Dérogation M. BILLY Eric -  
Cabinet d'Avocats SCP BILLY-FROIDEFOND

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 201  
en date du 29 JAN. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BILLY Eric dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet d'Avocat SCP BILLY-FROIDEFOND situé 2 rue des Ecosais à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0263, déposée par Monsieur BILLY Eric dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet d'Avocat SCP BILLY-FROIDEFOND situé 2 rue des Ecosais à POITIERS (86 000), en date du 06 novembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 21 janvier 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches représentant un dénivelé de 36cm et un trottoir de 1,75 m de large ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 21 janvier 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur BILLY Eric dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet d'Avocat SCP BILLY-FROIDEFOND situé 2 rue des Ecosais à POITIERS (86 000) est accordée. Les marches à l'entrée peuvent être conservées.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



**Gilles LEROUX**



Direction départementale des territoires

86-2016-01-29-038

2016 - Arrêté 207 - Poitiers - Dérogation M. LASSALE  
Bernard - magasin HAVANE

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 207  
en date du 08 FEV. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur LASSALE Bernard dans le cadre de la mise en accessibilité du Magasin HAVANE situé 17 rue du Marché Notre Dame à POITIERS (86 021).

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0265, déposée par Monsieur LASSALE Bernard dans le cadre de la mise en accessibilité du Magasin HAVANE situé 17 rue du Marché Notre Dame à POITIERS (86 021), en date du 17 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande de permis de construire présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 21 janvier 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'établissement possède trois niveaux et que des rampes ont été réalisées en 2007 lors des travaux d'acquisition avec des pentes supérieures aux pentes réglementaires, compte tenue des difficultés liées au bâtiment et à sa surface ;

Considérant que la mise en place d'une rampe de 1,57 m de long avec pente de 11,6 % entre les niveaux 1 et 2, et une rampe de 6,80 m de long avec une pente de 13,7 % entre les niveaux 2 et 3, permettent néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 21 janvier 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur LASSALE Bernard dans le cadre de la mise en accessibilité du Magasin HAVANE situé 17 rue du Marché Notre Dame à POITIERS (86 021) est accordée. Les rampes existantes peuvent être conservées ;

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

**Le Directeur Départemental Adjoint**

  
**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-01-29-039

2016 - Arrêté 209 - Châtelleraut - REFUS Dérogation  
Mme LOUVEAU Valérie - Magasin B COMME

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 209  
en date du 29 JAN. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité  
sollicitée par Madame LOUVEAU Valérie dans le  
cadre de la mise en accessibilité du Magasin  
B COMME situé 18 rue des Mignons à  
CHATELLERAULT (86100).

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 15 H0096, déposée par Madame LOUVEAU Valérie dans le cadre de la mise en accessibilité du Magasin B COMME situé 18 rue des Mignons à CHATELLERAULT (86100), en date du 12 octobre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 21 janvier 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmé ne répond pas à l'article R111-19-32 du décret du 5 novembre 2014 et notamment que la demande de dérogation financière, concernant la porte d'entrée, ne comporte pas de justification précisant que l'ensemble des travaux de mise en accessibilité incombe au locataire et non au propriétaire.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 21 janvier 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### Arrête

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame LOUVEAU Valérie dans le cadre de la mise en accessibilité du Magasin B COMME situé 18 rue des Mignons à CHATELLERAULT (86100) est refusée.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

  
Le Directeur Départemental Adjoint

GILLES LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-01-29-010

2016 - Arrêté 212 - Châtellerault - ADAP-AT 0110 - Mme  
QUILICHINI Carole - Magasin DAR ELLE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**

ARRETE N° 2016-DDT- 212  
en date du 29 JAN. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée  
n° AT 086 066 15 H0110  
situé sur la commune de CHATELLERAULT  
présenté lors de la sous-commission  
départementale accessibilité de la Vienne du 21  
janvier 2016.

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 066 15 H0110	03/11/2016	Madame QUILICHINI Carole	Magasin KAR ELLE	8 rue de l'Arceau 86 100 CHATELLERAULT

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 21 janvier 2016 ;



## Arrête

**Article 1 :** Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'AD'AP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 066 15 H0110	Madame QUILICHINI Carole	Magasin KAR ELLE	8 rue de l'Arceau 86 100 CHATELLERAULT	1 an	31/12/2016



Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Châtellerault (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Châtellerault et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

  
Le Directeur Départemental Adjoint  
  
Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-01-29-011

2016 - Arrêté 213 - Saint-Savin - ADAP-AT  
086.246.15.M.0007 - M. ROLIN Jacques - Gymnase

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**

ARRETE N° 2016-DDT- 213  
en date du 29 JAN. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée  
n° AT 086 246 15 M0007  
situé sur la commune de SAINT-SAVIN présenté  
lors de la sous-commission départementale  
accessibilité de la Vienne du 21 janvier 2016.

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée ;

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 246 15 M0007	17/11/2015	Monsieur ROLIN Jacques	Gymnase de Saint-Savin	Rue Prosper Mérimée 86 310 SAINT-SAVIN

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 21 janvier 2016 ;

**Arrête**

**Article 1 :** Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'Ad'AP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 246 15 M0007	Monsieur ROLIN Jacques	Gymnase de Saint-Savin	Rue Prosper Mérimée 86 310 SAINT-SAVIN	1 an	31/12/2016

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Saint-Savin (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Saint-Savin et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Saint-Savin et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

  
Le Directeur Départemental Adjoint

**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-01-29-012

2016 - Arrêté 214 - Ingrandes - ADAP-AT

086.111.15.A.0003 - M. MOUREAUX Patrick - Cabinet  
Médical

086.111.15.A.0002 - Mme MORICET Raphaëlle - Cabinet  
Dentaire

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**

ARRETE N° 2016-DDT- **214**  
en date du **29 JAN. 2016**

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant les Agendas d'Accessibilité  
Programmée n°

AT 086 111 15 A0003

AT 086 111 15 A0002

situé sur la commune de INGRANDES présenté  
lors de la sous-commission départementale  
accessibilité de la Vienne du 21 janvier 2016.

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 111 15 A0003	24/11/2015	Monsieur MOUREAUX Patrick	Cabinet Médical	16 Rue Pierre Marcou 86 220 INGRANDES
AT 086 111 15 A0002	24/11/2015	Madame MORICET Raphaëlle	Cabinet Dentaire	18 Rue Pierre Marcou 86 220 INGRANDES

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 21 janvier 2016 ;

**Arrête**

**Article 1 :** Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'Ad'AP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 111 15 A0003	Monsieur MOUREAUX Patrick	Cabinet Médical	16 Rue Pierre Marcou 86 220 INGRANDES	3 ans	31/12/2018
AT 086 111 15 A0002	Madame MORICET Raphaëlle	Cabinet Dentaire	18 Rue Pierre Marcou 86 220 INGRANDES	3 ans	31/12/2018

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Ingrandes (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Ingrandes et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Ingrandes et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

  
Le Directeur Départemental Adjoint

**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-01-29-014

2016 - Arrêté 216 - Montmorillon - ADAP-AT  
086.165.15.M.0013 - M. GOULEAU Patrick - Magasin  
Mosaïque



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**

ARRETE N° 2016-DDT- **216**  
en date du **29 JAN. 2016**

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée  
n° AT 086 165 15 M0013  
situé sur la commune de MONTMORILLON  
présenté lors de la sous-commission  
départementale accessibilité de la Vienne du 21  
janvier 2016.

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 165 15 M0013	02/12/2015	Monsieur GOULEAU Patrick	Magasin Mosaique	11 Grand'rue 86 500 MONTMORILLON

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 21 janvier 2016 ;

**Arrête**

**Article 1 :** Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'AD'AP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 165 15 M0013	Monsieur GOULEAU Patrick	Magasin Mosaïque	11 Grand'rue 86 500 MONTMORILLON	1 an	31/12/2016

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Montmorillon (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Montmorillon et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Montmorillon et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-01-29-015

2016 - Arrêté 217 - Dissay - ADAP-AT 086.095.V.0003 -  
M. VALTON Aurélien - Boulangerie / Pâtisserie

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2016-DDT- 217  
en date du 29 JAN. 2016

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée  
n° AT 086 095 15 V0003  
situé sur la commune de DISSAY présenté lors de  
la sous-commission départementale accessibilité de  
la Vienne du 21 janvier 2016.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 095 15 V0003	08/10/2015	Monsieur VALTON Aurélien	Boulangerie Pâtisserie	2 place Pierre d'Amboise 86 130 DISSAY

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 21 janvier 2016 ;

**Arrête**

**Article 1 :** Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'AD'AP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 095 15 V0003	Monsieur VALTON Aurélien	Boulangerie Pâtisserie	2 place Pierre d'Amboise 86 130 DISSAY	3 mois	31/03/2016

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Dissay (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Dissay et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Dissay et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-01-29-016

2016 - Arrêté 218 - Angles sur Anglin - ADAP-AT  
086.004.15.E.0003 - M. TREMBLAIS Daniel - Centre  
Culturel du Roc aux Sorciers



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**

ARRETE N° 2016-DDT- 218  
en date du 29 JAN. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée  
n° AT 086 004 15 E0003  
situé sur la commune de Angles-sur-Anglin  
présenté lors de la sous-commission  
départementale accessibilité de la Vienne du 21  
janvier 2016.

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 004 15 E0003	18/11/2015	Monsieur Tremblais Daniel	Centre Culturel du Roc aux Sorciers	Route des certeaux 86260 ANGLES SUR ANGLIN

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 21 janvier 2016 ;

## Arrête

**Article 1 :** Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'AD'AP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 004 15 E0003	Monsieur Tremblais Daniel	Centre Culturel du Roc aux Sorciers	Route des certeaux 86260 ANGLES SUR ANGLIN	3 ans	31/12/2018

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Angles-sur-Anglin (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Angles-sur-Anglin et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Angles-sur-Anglin et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

  
Le Directeur Départemental Adjoint

**Gilles LEROUX**



Direction départementale des territoires

86-2016-01-29-017

2016 - Arrêté 219 - Dangé St Romain- ADAP-AT  
086.092.15.A.0045 - M. DAGUISE Claude - Ecole Saint  
Gabriel

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**

ARRETE N° 2016-DDT- 219  
en date du 29 JAN. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée  
n° AT 086 092 15 A0045  
situé sur la commune de DANGE-SAINT-  
ROMAIN présenté lors de la sous-commission  
départementale accessibilité de la Vienne du 21  
janvier 2016.

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 092 15 A0045	17/12/2015	Monsieur DAGUISE Claude	École Saint Gabriel	1, rue des Menants 86220 Dangé-Saint-Romain

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 21 janvier 2016 ;

## Arrête

**Article 1 :** Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'Ad'AP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 092 15 A0045	Monsieur DAGUISE Claude	École Saint Gabriel	1, rue des Menants 86220 Dangé-Saint-Romain	3 ans	31/12/2018

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Dangé-Saint-Romain (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Dangé-Saint-Romain et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Dangé-Saint-Romain et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

  
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-01-29-018

2016 - Arrêté 220 - Chasseneuil - ADAP-AT  
086.062.15.X.0050 - Mme BELLAMY Marie-Jeanne -  
SDIS de la Vienne

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**

ARRETE N° 2016-DDT- 220  
en date du 29 JAN. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée  
n° AT 086 062 15 H0050  
situé sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou  
présenté lors de la sous-commission  
départementale accessibilité de la Vienne du 21  
janvier 2016.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 062 15 X0050	22/12/2015	Madame Bellamy Marie Jeanne	SDIS de la Vienne	11, avenue Gallilée 86961 Futuroscope Chasseneuil

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 21 janvier 2016 ;

## Arrête

**Article 1 :** Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'AD'AP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 062 15 X0050	22/12/2015	Madame Bellamy Marie Jeanne	SDIS de la Vienne	3 ans	31/12/2018

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Chasseneuil-du-Poitou (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation



Le Directeur Départemental Adjoint

**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-01-29-019

2016 - Arrêté 221 - Usson du Poitou - ADAP-AT

086.276.15.E.0002 - M. DELURET Franck - Usson garage

86

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**

ARRETE N° 2016-DDT- 221  
en date du 29 JAN. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée  
n° AT 086 276 15 E0002  
situé sur la commune de USSON DU POITOU  
présenté lors de la sous-commission  
départementale accessibilité de la Vienne du 21  
janvier 2016.

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 276 15 E0002	20/11/2015	Monsieur DELURET Franck	Usson Garage 86	ZA le cormier 86 350 Usson-du-Poitou

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 21 janvier 2016 ;



## Arrête

**Article 1 :** Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'AD'AP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 276 15 E0002	Monsieur DELURET Franck	Usson Garage 86	ZA le cormier 86 350 Usson-du-Poitou	1 an	31/12/2016

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Usson-du-Poitou (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Usson-du-Poitou et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de La Usson-du-Poitou et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

  
Le Directeur Départemental Adjoint

**Gilles LEROUX**

# Direction départementale des territoires

86-2016-01-29-020

2016 - Arrêté 222 - La Villedieu du Clain - ADAP-AT  
086.290.15.A.0003 - M. GERMAIN Joël - Quincaillerie

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2016-DDT- 222  
en date du 29 JAN. 2016

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée  
n° AT 086 290 15 A0003  
situé sur la commune de LA VILLEDIEU DU  
CLAIN présenté lors de la sous-commission  
départementale accessibilité de la Vienne du 21  
janvier 2016.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 290 15 A0003	01/10/2015	Monsieur GERMAIN Joël	Quincaillerie Germain	11, rue nationale 86 340 La Villedieu du Clain

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 21 janvier 2016 ;

## Arrête

**Article 1 :** Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'AD'AP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 290 15 A0003	Monsieur GERMAIN Joël	Quincaillerie Germain	11, rue nationale 86 340 La Villedieu du Clain	1 an	31/12/2016

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de La Villedieu du Clain (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de La Villedieu du Clain et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de La Villedieu du Clain et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



**Gilles LEROUX**

## Direction départementale des territoires

86-2016-01-29-021

### 2016 - Arrêté 223 - Poitiers - ADAP-AT

- AT 086.194.15.X.0163 - Mme HAMPE Patricier - Hôtel COME INN*  
*AT 086.194.15.X.0282 - M. GARREAU François - Le Tuc Immobilier*  
*AT 086.194.15.X.0271 - Mme DELCOUSTRAL Nadine - ADSEA PRISM*  
*AT 086.194.15.X.0296 - M. HENRY Jean-Michel - HTP Multimédia*  
*AT 086.194.15.X.292 - M. GIMELLE - Boutique la Mandragore*  
*AT 086.194.15.X.0295 - M. LORTHOLARY Jacques - Cabinet médical*  
*AT 086.194.15.X.0200 - Mme RHALLAB Fatiha - Restaurant Notre Dame de Pique*  
*AT 086.194.15.X.0144 - M. QUERON Bruno - SCI Cardio Héliotropes*  
*AT 086.194.15.X.0164 - M. MARQUES Antonio - SARL STREET 23*  
*AT 086.194.15.X.0222 - Mme LARUE Bernadette - Maroquinerie*  
*AT 086.194.15.X.0230 - Mme DUBOIS-RODRIGUES - Agence Immobilière*  
*AT 086.194.15.X.0263 - M. BILLY Luc - Cabinet d'avocats SCP BILLY FROIDEFOND*  
*AT 086.194.15.X.0294 - MM. BARODON et HIVERT - PB CYCLES 86*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**

ARRETE N° 2016-DDT- **223**  
en date du **29 JAN. 2016**

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant les Agendas d'Accessibilité Programmée n° AT 086 194 15 X0163  
AT 086 194 15 X0282 / AT 086 194 15 X0271  
AT 086 194 15 X0296 / AT 086 194 15 X0292  
AT 086 194 15 X0295 / AT 086 194 15 X0200  
AT 086 194 15 X0144 / AT 086 194 15 X0164  
AT 086 194 15 X0222 / AT 086 194 15 X0230  
AT 086 194 15 X0263 / AT 086 194 15 X0294  
situé sur la commune de POITIERS présenté lors  
de la sous-commission départementale accessibilité  
de la Vienne du 21 janvier 2016.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 194 15 X0163	25/09/2015	Madame HAMPE Patricia	Hôtel COME INN	13 rue Albin Haller 86 021 POITIERS
AT 086 194 15 X0282	04/12/2015	Monsieur GARREAU François	Le Tuc Immobilier	48, avenue du Plateau des Glières 86000 POITIERS
AT 086 194 15 X0271	25/09/2015	Madame DELCOUSTRAL Nadine	ADSEA PRISM	14, rue de la demi Lune 86000 POITIERS
AT 086 194 15 X0296	17/12/2015	Monsieur HENRY Jean- Michel	HTP Multimédia	55, avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS
AT 086 194 15 X0292	18/12/2015	Monsieur GIMELLE	Boutique La Mandragore	2, rue de Boncenne 86000 POITIERS
AT 086 194 15 X0295	17/12/2015	Monsieur LORTHOLARY Jacques	Cabinet Médical LORTHOLARY	109 avenue de la Libération 86 000 POITIERS

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 194 15 X0200	06/10/2015	Madame RHALLAB Fatïha	Restaurant Notre Dame de Pique	185 Grand'Rue 86 021 POITIERS
AT 086 194 15 X0144	28/09/2015	Monsieur QUERON Bruno	SCI Cardio Heliotopes	19 rue de Slovénie 86 000 POITIERS
AT 086 194 15 X0164	08/09/2015	Monsieur MARQUES Antonio	SARL STREET 23	23 rue Bourbeau 86 021 POITIERS
AT 086 194 15 X0222	01/10/2015	Madame LARUE Bernadette	Maroquinerie LARUE	22 rue des Cordeliers 86 021 POITIERS
AT 086 194 15 X0230	25/09/2015	Madame DUBOIS- RODRIGUES	Agence Immobilière DUBOIS RODRIGUES	25 rue Pétonnet 86 021 POITIERS
AT 086 194 15 X0263	06/11/2015	Monsieur BILLY Luc	Cabinet d'avocat SCP BILLY FROIDEFOND	2 rue des Ecosais 86 021 POITIERS
AT 086 194 15 X0294	16/12/2015	Messieurs BARODON et HIVERT Cyril	PB CYCLES 86	3 rue Georges Leclanché 86 021 POITIERS

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 21 janvier 2016 ;

### Arrête

**Article 1 :** Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'AD'AP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 194 15 X0163	Madame HAMPE Patricia	Hôtel COME INN	13 rue Albin Haller 86 021 POITIERS	3 ans	31/12/2018
AT 086 194 15 X0282	GARREAU François	Le Tuc Immobilier	48, avenue du Plateau des Glières 86000 POITIERS	3 ans	31/12/2018
AT 086 194 15 X0271	Madame DELCOUSTRAL Nadine	ADSEA PRISM	14, rue de la demi Lune 86000 POITIERS	3 ans	31/12/2018
AT 086 194 15 X0296	Monsieur HENRY Jean- Michel	HTP Multimédia	55, avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS	3 ans	31/12/2018
AT 086 194 15 X00292	Monsieur GIMELLE	Boutique La Mandragore	2, rue de Boncenne 86000 POITIERS	1 an	31/12/2016
AT 086 194 15 X0295	Monsieur LORTHOLARY Jacques	Cabinet Médical LORTHOLARY	109 avenue de la Libération 86 000 POITIERS	1 an	31/12/2016
AT 086 194 15 X0200	Madame RHALLAB Fatiha	Restaurant Notre Dame de Pique	185 Grand'Rue 86 021 POITIERS	3 ans	31/12/2018
AT 086 194 15 X0144	Monsieur QUERON Bruno	SCI Cardio Heliotopes	19 rue de Slovénie 86 000 POITIERS	1 an	31/12/2016
AT 086 194 15 X0164	Monsieur MARQUES Antonio	SARL STREET 23	23 rue Bourbeau 86 021 POITIERS	3 ans	31/12/2018
AT 086 194 15 X0222	Madame LARUE Bernadette	Maroquinerie LARUE	22 rue des Cordeliers 86 021 POITIERS	1 an	31/12/2016
AT 086 194 15 X0230	Madame DUBOIS- RODRIGUES	Agence Immobilière DUBOIS RODRIGUES	25 rue Pétonnet 86 021 POITIERS	1 an	31/12/2016

Direction départementale des territoires

86-2016-01-29-022

2016 - Arrêté 224 - Mirebeau - ADAP-AT

086.160.15.E.0005 - M. GENDRONNEAU Louis-Marie -  
SCI La Poterie



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**

ARRETE N° 2016-DDT- **224**  
en date du **29 JAN. 2016**

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée  
n° AT 086 160 15 E0005  
situé sur la commune de MIREBEAU présenté lors  
de la sous-commission départementale accessibilité  
de la Vienne du 21 janvier 2016.

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	DATE DÉPOT	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE
AT 086 160 15 E0005	21/09/2015	Monsieur GENDRONNEAU Louis-Marie	SCI La Poterie	11 Place de la Poterie 86 110 MIREBEAU

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 21 janvier 2016 ;

## Arrête

**Article 1 :** Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	DEMANDEUR	ÉTABLISSEMENT	ADRESSE ÉTABLISSEMENT	DURÉE DE L'AD'AP	DATE CONFORMITÉ ACCESSIBILITÉ
AT 086 160 15 E0005	Monsieur GENDRONNEAU Louis-Marie	SCI La Poterie	11 Place de la Poterie 86 110 MIREBEAU	3 ans	31/12/2018

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Mirebeau (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Mirebeau et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Mirebeau et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-01-29-023

2016 - Arrêté 225 - Châtelleraut - REFUS ADAP-AT  
086.066.15.H.0096 - Mme LOUVEAU Valérie - Magasin  
B COMME

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTE REFUSANT L'APPROBATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ  
PROGRAMMÉE**

ARRETE N° 2016-DDT- 225  
en date du 29 JAN, 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 066 15 H0096 déposé par Madame LOUVEAU Valérie dans le cadre de la mise en accessibilité du Magasin B COMME situé 18 rue des Mignons à CHATELLERAULT (86100).

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° AT 086 066 15 H0096 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 12 octobre 2015 par Madame LOUVEAU Valérie dans le cadre de la mise en accessibilité du Magasin B COMME situé 18 rue des Mignons à CHATELLERAULT (86100) ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmé ne répond pas à l'article R111-19-32 du décret du 5 novembre 2014 et notamment que la demande ne comporte pas d'engagement du propriétaire ou de justification précisant que l'ensemble des travaux de mise en accessibilité incombe au locataire.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 21 janvier 2016 sur la demande d'autorisation de travaux et sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

## Arrête

**Article 1 :** L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Madame LOUVEAU Valérie dans le cadre de la mise en accessibilité du Magasin B COMME situé 18 rue des Mignons à CHATELLERAULT (86100) est refusé. Une nouvelle demande doit être déposée dans un délai de 6 mois.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-01-29-040

2016 - Arrêté 226 - Poitiers - Dérogation M. QUERON  
Bruno - Cabinet Médical - SCI Cardio Héliotropes

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2016-DDT- 226  
en date du 08 FEV. 2016

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur QUERON Bruno dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Médical (SCI Cardio Héliotropes) situé 19 rue de Slovénie à POITIERS (86 021).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0144, déposée par Monsieur QUERON Bruno dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Médical (SCI Cardio Héliotropes) situé 19 rue de Slovénie à POITIERS (86 021), en date du 28 septembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 21 janvier 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales et notamment le fait que les allées structurantes ont une largeur de 1,20 m et permettent à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'établissement ;

Considérant l'impossibilité technique d'élargir la circulation à l'intérieur du cabinet médical qui entraînerait une intervention sur la structure du bâtiment et réduirait de manière trop importante les surfaces nécessaires à l'activité.

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes, portiques et sas et notamment le fait que les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m. ;

Considérant l'impossibilité technique de modifier les deux ouvertures de 0,70 m et 0,59 m dans la circulation principale du fait que celles-ci sont réalisées dans des murs porteur en béton banché.

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées en élargissant de 0,73m à 0,77 m les neuf portes de bureaux, salles d'attente et de secrétariats dont 7 sont sur des murs porteurs, d'une part, et le coût que ces travaux représenteraient d'autre part ;

Considérant que le bureau 1 et un secrétariat 1 seront rendus accessibles en remplaçant les portes existantes par des portes de 0,77 m de passage utile minimum et qu'un espace d'attente pour les usagers de fauteuil roulant sera aménagé dans l'entrée afin de rendre le service dans un des trois bureaux médicaux ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 21 janvier 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### Arrête

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur QUERON Bruno dans le cadre de la mise en accessibilité du Cabinet Médical (SCI Cardio Héliotropes) situé 19 rue de Slovénie à POITIERS (86 021) est accordée. Les portes des salles d'attente, du secrétariat 2, des bureaux 2 et 3, et les deux rétrécissements dans la circulation peuvent être conservés ;

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental Adjoint

  
Gilles LEROUX



Direction départementale des territoires

86-2016-02-23-001

CP030-20160224080457

*Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg commune de LAVOUX*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE STATION DE TRAITEMENT  
DES EAUX USÉES DU BOURG

COMMUNE DE LAVOUX

DOSSIER N° 86-2016-00011

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

- VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22/02/16, présenté par la commune de LAVOUX, représentée par Madame le Maire, enregistré sous le n° 86-2016-00011 et relatif à la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de LAVOUX ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

**COMMUNE DE LAVOUX**

**Place des carriers**

**86 800 LAVOUX**

concernant la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg située sur la commune de LAVOUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, soit d'ici au **22/04/2016**, il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5e classe d'un montant maximum de **1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LAVOUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LAVOUX par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir **dans un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 23 février 2016

L'adjoint à la chef du service eau et biodiversité,



Thierry GRIGNOUX

**PJ** : arrêté ministériel du 21 juillet 2015



Direction départementale des territoires

86-2016-02-23-002

CP030-20160224080815

*Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées au hameau de Ruffigny commune d'ITEUIL*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION DE TRAITEMENT  
DES EAUX USÉES AU HAMEAU DE RUFFIGNY

COMMUNE D'ITEUIL

DOSSIER N° 86-2016-00012

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISÉ PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

- VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22/02/16, présenté par le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2016-00012 et relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées au hameau de Ruffigny sur la commune d'ITEUIL ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

**SYNDICAT EAUX DE VIENNE – SIVEER**

**55 rue de Bonneuil-Matours  
86 000 POITIERS**

**concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées  
au hameau de Ruffigny**

située sur la commune d'ITEUIL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, soit d'ici au **22/04/2016**, il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ITEUIL où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'ITEUIL par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le



délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir **dans un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 23 février 2016

L'adjoint à la chef du service eau et biodiversité,



Thierry GRIGNOUX

PJ : arrêté ministériel du 21 juillet 2015



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-02-18-002

Arrêté portant autorisation d'extension du Service de  
Réparation Pénale- PRISM- POITIERS

PREFÈTE DE LA VIENNE

Direction  
De la protection judiciaire de la jeunesse  
Direction interrégionale  
de la protection judiciaire de la jeunesse  
Sud-Ouest  
Direction territoriale  
de la protection judiciaire de la jeunesse  
Poitou-Charentes

Arrêté portant autorisation d'extension  
du Service de Réparation Pénale - PRISM  
à POITIERS

La Préfète du département de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Préfet portant autorisation de création et habilitation d'un service de réparation du 30 octobre 1998, géré par l'association A.D.I.M.E.J. ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la DTPJJ de Poitou Charentes 2012 - 2014 ;
- Vu l'extrait des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'A.D.I.M.E.J en date du 19 décembre 2006 adoptant la fusion-absorption de l'A.D.I.M.E.J par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (A.D.S.E.A.), sise 8 allée du Parchemin – 86 180 Buxerolles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- Vu la demande du 27 avril 2015 et le dossier justificatif présentés par l'association ADSEA 86, dont le siège est sis 8, allée du parchemin à 86180 BRUXEROLLES en vue d'obtenir l'habilitation du Service de réparation pénale de Prism pour 171 mesures ;
- Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

Considérant la demande d'habilitation justice visée pour que le service de réparation pénale de Prism dispose d'une capacité de 171 mesures ;

Considérant que la capacité régulièrement autorisée par arrêté du 30 octobre 1998 est de 120 mesures ;

Considérant que l'habilitation justice délivrée le 3 novembre 2010 pour cinq ans pour une capacité de 171 mesures n'est d'aucun effet sur la capacité autorisée et a dépassé sa période de validité ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé, dans la limite de 36 mesures, soit 30% de capacité supplémentaire ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'Association ADSEA 86 sise 8, allée du parchemin à 86180 BUXEROLLES est autorisée à étendre la capacité du service de réparation pénale, dénommé « PRISM Service de réparation pénale », sis 14, rue de la Demi-lune à 86000 Poitiers, à 156 mesures de réparation pénale, ordonnées par les magistrats de la jeunesse, concernant des mineurs, filles et/ou des garçons, au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

**Article 2 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance de Mme la Préfète.

**Article 3 :** Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 4 :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 6 :** En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 7 :** Madame la Préfète de la Vienne et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers  
Le 18 février 2016

La Préfète  
  
Marie-Christine DOKHÉLAR